



PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
Et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE
HERMILLION**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.),
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prenant en compte les risques de crues torrentielles, de chutes de blocs et d'inondation par l'Arc,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 modifiant le périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels excluant l'Arc,
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal sollicité le 10 avril 2014,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 2 juin 2014,
Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 15 mai 2014,
Vu l'avis réputé favorable du Syndicat des Pays de Maurienne sollicité le 10 avril 2014,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin au 23 juillet 2014,
Vu l'avis favorable avec une recommandation émis par le commissaire enquêteur en date du 15 août 2014,
Sur proposition du directeur départemental de la sécurité intérieure et de la protection civile :

A R R E T E

Article 1er :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Hermillon est approuvée. Le P.P.R. comprend :

- la note de présentation,
- les documents graphiques,

- le règlement.

Article 2 :

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Hermillon
- à la sous préfecture de Saint Jean de Maurienne
- à la préfecture - direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – service interministériel de défense et protection civile.
- à la direction départementale des territoires – service sécurité risques
- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.savoie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Hermillon, à la sous préfecture de Saint Jean de Maurienne, à la direction départementale des territoires et au service R.T.M.

Article 4 :

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :

- le Dauphiné libéré.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en département à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Le-risque-en-montagne/PPR-de-Hermillon>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Hermillon pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 :

le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Hermillon, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 SEP. 2014

le Préfet,



Eric JALON